

a3lu

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1 000 €

SIEGE SOCIAL : LYON (69003) - 12 RUE SAINT SIDOINE

934 031 956 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU EN DATE DU 26 DECEMBRE 2024**

L'an 2024,
Le 26 décembre 2024,
A 10 heures 15,

Ambroise MAUPATÉ,
demeurant à LYON (69003) - 12 rue Saint Sidoine,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société a3lu,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de l'apport en nature consenti à la Société par Ambroise MAUPATÉ, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 141 114 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un traité d'apport signé électroniquement en date du 26 décembre 2024, aux termes duquel il fait apport à la Société, par Ambroise MAUPATÉ, de la pleine propriété de 3 800 actions de la société REZO ZERO, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est à LYON (69001) - 25 Rue du Bât-d'Argent, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 790 863 104, évaluées à 141 114 euros (valeur arrondie),
- du rapport de Mathieu CARREE, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 21 novembre 2024, figurant en annexe, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 17 décembre 2024 ainsi qu'il résulte du certificat émis par ce dernier le 18 décembre 2024,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports en date du 2 décembre 2024, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 141 114 euros pour le porter de 1 000 euros à la somme de 142 114 euros, au moyen de la création de 141 114 parts sociales numérotées de 1 001 à 142 114, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

(...)

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 26 décembre 2024, le capital social a été augmenté de 141 114 euros au moyen de l'apport en nature consenti par Ambroise MAUPATÉ de la pleine propriété de 3 800 actions de la société REZO ZERO, évaluées à 141 114 euros (valeur arrondie). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 142 114 euros. Il est divisé en 142 114 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 142 114, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et détenues en intégralité par Ambroise MAUPATÉ, associé unique ».

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique prend acte et réitère les déclarations suivantes issues du traité d'apport en date du 26 décembre 2024 :

« ARTICLE 10 : REGIME FISCAL DE L'APPORT

1. Plus-values d'échanges

Ambroise MAUPATÉ entend bénéficier du mécanisme de report d'imposition automatique des plus-values en cas d'échange de titres résultant d'apports à une société soumise à l'Impôt sur les sociétés, conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des, et s'engage à cet effet, le cas échéant avec l'aide de son expert-comptable, à souscrire une déclaration spéciale n°2074 au titre de l'année de la cession des actions remises en échange.

Ce report d'imposition s'applique de plein droit et automatiquement aux plus-values d'apports de titres effectués à des sociétés contrôlées par l'apporteur.

A cet effet, Ambroise MAUPATÉ devra, le cas échéant avec l'aide de son expert-comptable, inscrire le montant de la plus-value résultant du présent apport dans les déclarations 2074-I, 2074 et 2042 C jointes à la déclaration 2042 lors de la déclaration d'ensemble de ses revenus pour l'année 2024 et reporter ensuite chaque année ultérieure le montant placé en report.

De manière générale, Ambroise MAUPATÉ reconnaît avoir reçu toutes explications en matière de déclarations et de calcul de la plus-value d'apport applicable aux présentes et déclare décharger le rédacteur de présentes de toute responsabilité à cet égard.

2. En matière de droits d'enregistrement

L'Apport est exonéré de droit d'enregistrement.

Les Parties conviennent de ne pas faire enregistrer le Traité d'Apport.

En revanche, le procès-verbal d'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire fera quant à lui l'objet d'un enregistrement au service des impôts compétent. »

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Ambroise MAUPATÉ

Ambroise MAUPATÉ



Le signataire convient expressément de signer les présentes au moyen d'une signature électronique YouSign, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

ANNEXE : Rapport du commissaire aux apports

SARL a3lu

12 Rue Saint Sidoine
69003 LYON

N° SIREN: 934 031 956

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT – APPORT DE TITRES DE LA SAS REZO ZERO

Monsieur l'Associé Unique de la SARL a3lu,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par une décision de l'Associé Unique de la société a3lu en date du 21 novembre 2024 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Ambroise MAUPATE dans le cadre d'une augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature établi par Monsieur Ambroise MAUPATE. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Ambroise MAUPATE, s'intègre dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale qui vise à regrouper, dans le cadre d'une société holding, différentes participations détenues par Monsieur Ambroise MAUPATE.

1.2. Présentation des sociétés et des parties

1.2.1. Personne physique apporteuse

Les titres de la société REZO ZERO devant être apportés à la société a3lu sont intégralement détenus par Monsieur Ambroise MAUPATE, de nationalité française, né le 30 août 1989 à PONTARLIER (25), demeurant 12 Rue Saint Sidoine, 69003 LYON.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société a3lu est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 12 Rue Saint Sidoine, 69003 LYON.

La société a pour objet statutaire :

- La prise de participation directe ou indirecte de la Société dans toutes Sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de Société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux ou autrement, ainsi que l'administration, l'exploitation et la gestion, pour son propre compte, de ces participations ;
- La propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM etc... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;
- L'acquisition de terrains, d'immeubles ou fractions d'immeubles, droits immobiliers quelle que soit leur destination, par voie d'achat, échange, apport ou toute autre opération juridique quelconque, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de terrains, immeubles ou fractions d'immeubles, ou droits immobiliers ainsi que l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, etc... de ces immeubles, droits immobiliers et terrains ;
- Exceptionnellement, l'activité de marchand de biens, de lotisseur et de promotion immobilière et de manière générale la réalisation de toutes opérations de nature immobilières ;
- Tous emprunts, découverts bancaires, lignes de crédit nécessaires à la réalisation des objets spécifiés, avec ou sans garanties hypothécaires ou sûretés réelles, et accessoirement, le cautionnement personnel ou hypothécaire, simple ou solidaire, de tous emprunts, découverts bancaires, lignes de crédit consentis à ses filiales et nécessaires à la réalisation des objets spécifiés ;
- L'émission d'obligations ;
- L'assistance et le conseil ainsi que la gestion administrative et financière auprès de toute société sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés ;



- Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué.

1.2.3. Société REZO ZERO dont les titres sont apportés

REZO ZERO est une société par actions simplifiée au capital social de 37 000 euros, dont le siège social est sis 25 Rue du Bât-d'Argent, 69001 LYON.

Son capital, composé de 37 000 actions, est détenu par :

- Monsieur Julien BLANCHET : 28 200 actions ;
- Monsieur Ambroise MAUPATE : 7 000 actions ;
- Monsieur Manuel ODELAINE : 1 800 actions.

La société REZO ZERO a pour objet social :

- La création de sites internet, design graphique et interactif appliqué au support et imprimé numérique, développement de solutions informatiques et d'applications informatiques, prestations en matière de création informatique, formation ;
- La prise d'intérêt dans tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci ;
- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport consiste en l'apport de 3 800 actions de la société REZO ZERO sur les 37 000 formant le capital social de 37 000 euros, dont le siège social est sis 25 Rue du Bât-d'Argent, 69001 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 790 863 104 R.C.S. LYON.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de la décision de l'associé unique de société a3lu qui approuvera le traité d'apport.



Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société REZO ZERO contre les titres émis par la société a3lu.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de la société a3lu en qualité de nouvelle associée de la société REZO ZERO, ce à quoi Monsieur Ambroise MAUPATE s'oblige (autre renonciation préalable des associés de la société REZO ZERO au droit de préemption prévu par les statuts de cette dernière) ;
- Approbation, par l'associé unique de la société a3lu, du Traité d'Apport et de l'augmentation de capital en résultant.

Il est précisé que Monsieur Ambroise MAUPATE étant associé unique de la société a3lu, l'apport objet n'est pas soumis à agrément préalable de cette dernière.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Ambroise MAUPATE 141 114 parts d'un euro de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société REZO ZERO, dont l'apport est envisagé à la société a3lu, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 141 114 euros, soit 37,14 euros par action.

Ainsi, 3 800 actions REZO ZERO seront apportées par Monsieur Ambroise MAUPATE pour 141 114 euros.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'Associé Unique de la société a3lu sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Ambroise MAUPATE.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société REZO ZERO au cours des premiers mois de l'exercice clos au 31 décembre 2024 ;
- Evoqué avec les responsables de cette société les prévisions d'activité à moyen terme ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant,

- D'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2023 ou,
- D'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société REZO ZERO en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif à la méthodologie d'évaluation des apports et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Ambroise MAUPATE des actions de la société REZO ZERO objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation



L'apport porte sur 3 800 actions sur les 37 000 de la société REZO ZERO, représentant 10,27% du capital de la société REZO ZERO.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société REZO ZERO.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société REZO ZERO, j'ai étudié avec la direction les prévisions s'appuyant sur le plan d'affaires pour l'exercice comptable 2024.

Ces prévisions prévoient la consolidation des activités de la société.

2.4.4. Valorisation de la société REZO ZERO

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de REZO ZERO.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'entreprise en fonction de la valeur de son patrimoine net. Elle évalue l'actif net comptable de l'entreprise, soit la différence entre les actifs et les passifs inscrits au bilan.

Cette méthode permet de calculer la valeur intrinsèque de l'entreprise, en prenant en compte l'ensemble de ses éléments d'actif et en déduisant ses dettes et obligations.

Dans le cadre de mes travaux, les principaux ajustements effectués concernent les plus-values sur le fonds de commerce, ainsi que des corrections sur le bilan au 31 décembre 2023.

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète



l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Dans ce cadre, j'ai tenu compte :

- D'une décote traduite par une augmentation du taux d'actualisation de 16% et d'une croissance à l'infini de l'activité de 2% ;
- D'une trésorerie tenant compte des délais normatifs d'encaissement et de décaissement des créances clients et des dettes fournisseurs ;
- D'une révision des prévisions remises.

La valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur d'entreprise.

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 141 114 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital souscrit de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lyon,
Le 2 décembre 2024

Mathieu CARREE
Commissaire aux apports